

COMMUNE DE CHATELLERAULT

Délibération du conseil municipal

du 15 octobre 2014

n° 7

page 1/1

RAPPORTEUR : Monsieur Jacques DUMAS

OBJET : Protection sociale complémentaire accordée aux contrats aidés et aux contrats d'apprentissage

Mesdames, Messieurs,

Les agents titulaires de contrats aidés ou de contrats d'apprentissage bénéficient de la protection sociale telle qu'elle est prévue par le régime général pour les risques maladie, maternité, paternité et accident du travail.

Afin de compenser la perte de salaire résultant de l'application du code de la sécurité sociale, la commune de Châtellerault a organisé, depuis 2006, un régime plus avantageux pour les contrats aidés.

Il est proposé d'étendre ce régime plus favorable aux titulaires de contrats d'apprentissage.

* * * * *

VU le code du travail,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la délibération n°17 du 19 septembre 2006 relative aux avantages sociaux accordés aux titulaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi,

CONSIDERANT que le droit du travail permet de déroger à la réglementation si la mesure est plus favorable au salarié,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de maintenir le salaire des agents titulaires d'un contrat aidé ou d'un contrat d'apprentissage :

- pendant 90 jours pendant une période de référence de 12 mois consécutifs en cas d'arrêt maladie,
- sans limitation de durée en cas d'accident de travail, de maladie professionnelle, de congé de maternité ou de paternité.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire
Par le maire de CHATELLERAULT
Transmis à la sous préfecture, le 21/10/2014 n° 8612
Publié au siège de la mairie, le 17/10/2014

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La responsable du service juridique
Nadège GROLLIER